



## Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)



### VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1727-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1727-18 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

#### PRÉAMBULE :

**ATTENDU QUE** le *Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres loi* a été sanctionné le 21 juin 2018 et entrera en vigueur le 17 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** le *Projet de loi n°157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* a été adopté le 12 juin 2018 et certaines dispositions entreront en vigueur le 17 octobre 2018;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 9 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

#### EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro **1727-18** lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

#### **2. MODIFICATIONS**

2.1. À l'article 2 du Règlement numéro S.Q.-17-02, on apporte les modifications qui suivent aux définitions :



## Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

2.1.1. On remplace la définition « endroit public » par la suivante :

**Endroit public :** Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, aréna, halte routière, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

2.1.2. On ajoute les définitions « voie publique », « accessoire », « cannabis » et « fumer » :

**Voie publique :** La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Dolbeau-Mistassini, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

**Accessoire :** Aux fins de l'article 3.1 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

**Cannabis :** Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

**Fumer :** Aux fins du paragraphe 3. de l'article 3 du présent règlement, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

2.1.3. On modifie la définition « Parc » par la suivante :

**Parc :** Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

2.1.4. On retire la définition « Rue ».



## Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

2.2. On remplace l'article 3 du Règlement numéro S.Q.-17-02 par le suivant :

### **ARTICLE 3 :            BOISSONS ALCOOLIQUES – TABAC - CANNABIS**

- A. Dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- B. Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LQ, chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics.
- C. Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant le cannabis (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait d'exhiber et de fumer du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, notamment tout produit alimentaire en contenant, sur les voies publiques et dans les endroits publics de la ville.
- D. Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui.

2.3. On ajoute un nouvel article 3.1 qui se lira comme suit :

### **ARTICLE 3.1            PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe C de l'article 3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

2.4. L'article 4 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Dans un endroit public ou sur la voie publique, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit bien.

2.5. L'article 5 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lire dorénavant comme suit :

Il est défendu de se trouver dans un endroit public, sur la voie publique ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.



## Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- 2.6. L'article 7 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur la voie publique sans permis.

- 2.7. L'article 8 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

- 2.8. L'article 11 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une voie publique lorsqu'elle est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

- 2.9. L'article 12 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou sur la voie publique.

- 2.10. L'article 16 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou sur la voie publique sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

- 2.11. L'article 17 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est interdit de se trouver sur le terrain ou à proximité d'un terrain de la commission scolaire, d'une école ou d'un centre entre 7 h et 18 h, et ce, sans motif raisonnable ou après avoir déjà été avisé par le directeur de l'établissement.

- 2.12. L'article 21 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Le conseil autorise généralement tous membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### 3. PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement de l'article du Règlement numéro S.Q.-17-02 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.



## Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 29 octobre 2018.

André Côté, avocat  
Greffier

Pascal Cloutier  
Maire

Avis de motion	9 octobre 2018	18-10-480
Adoption du règlement	29 octobre 2018	18-10-523
Entrée en vigueur	7 novembre 2018	